



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur 2 modifications
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Penvénan (22)**

n° MRAe 2017-005295

Décision du 30 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels des 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 2 octobre 2017, relative aux deux projets de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Penvénan (22), relatifs à l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU9 de Poul Yaouank et 2AU de la rue des Promenades ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor, en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant que :

- la commune de Penvénan et Lannion-Trégor Communauté, cette dernière étant compétente en matière d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, souhaite modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Penvénan approuvé en avril 2011 pour ouvrir à l'urbanisation deux secteurs classés en zone d'urbanisation future 2AU, à vocation d'habitat ;

Considérant que la modification n°4 :

- porte sur l'ouverture à l'urbanisation, par un classement en zone 1AUB10, de la zone 2AU9 de Poul Yaouank, située dans la partie Sud Sud du secteur du Bourg, d'une superficie de 0,7 ha, afin d'y construire 12 logements en lots individuels et groupés ;

Considérant que la modification n° 5 :

- porte sur l'ouverture à l'urbanisation, par un classement en zones 1AUA1 et 1AUB11, de la zone 2AU de la rue des promenades, située au cœur du Bourg à moins de 100 m de l'église, d'une superficie de 2,3 ha, afin d'y construire 35 logements dont une partie en logements intermédiaires en locatif social (R+1) ;

Considérant que :

- ces modifications ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;
- la commune souhaite favoriser le rééquilibre de son développement urbain en faveur du bourg, malgré la présence de plusieurs zones aujourd'hui disponibles classées 1AU, situées dans les villages de Port Blanc et de Buguéllès, ou faisant l'objet de rétention foncière par les propriétaires ;

Considérant que :

- le PLU de Penvénan approuvé en avril 2011 a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

– les notices explicatives de chacune des modifications, transmises à l'Autorité environnementale, comportent des éléments de présentation de l'état initial de l'environnement et d'analyse des incidences potentielles sur l'environnement, suffisamment précis au regard de l'importance des modifications et des enjeux environnementaux présents sur les sites, permettant à la collectivité de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la collectivité et des éléments évoqués supra, les projets de modifications n°4 et 5 du PLU de la commune de Penvénan ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **les projets de modifications n°4 (ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU9 de Poul Yaouank) et n°5 (ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Rue des Promenades) du PLU de la commune de Penvénan sont dispensés d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la collectivité de prendre toutes les mesures à sa disposition (juridiques, financières...) afin de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme et, en particulier, la gestion économe de l'espace, par une urbanisation prioritairement située à l'intérieur de l'enveloppe bâtie (renouvellement urbain, urbanisation des « dents creuses », renforcement des densités...).

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 30 novembre 2017

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX